

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL
--

<u>I.</u>	<u>Politique d'engagement actionnarial.....</u>	<u>1</u>
<u>II.</u>	<u>Compte rendu de la politique d'engagement actionnarial.....</u>	<u>3</u>
<u>III.</u>	<u>Sources règlementaires.....</u>	<u>4</u>

I. Politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

1.1. Principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote

A travers l'exercice du droit de vote, le gérant d'actifs peut vérifier la correcte application de règles de bonne gouvernance comme de prise en considération des préoccupations environnementales et sociales dans la stratégie de l'entreprise détenue. Ce droit est exerçable au cours de l'assemblée générale des actionnaires auquel le gérant participe. Dans le cadre du vote aux assemblées générales, Clartan Associés a pour objectif de voter au minimum :

- Sur 50% des encours actions de chacun des compartiments suivants :
 - CLARTAN - VALEURS
 - CLARTAN - EUROPE
 - CLARTAN - FLEXIBLE
 - CLARTAN - PATRIMOINE
- Pour le compartiment CLARTAN - ETHOS ESG EUROPE SMALL & MID CAP, le vote est systématique, conformément aux « principes d'Ethos pour l'ISR » <https://www.clartan.com/document/principes-ethos-pour-investissement-socialement-responsable/> et aux lignes directrices de vote disponibles sur le site internet d'Ethos https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/Lignes_directrices_de_vote_2025_FR_FINAL.pdf

1.2. Process de décision sur les résolutions de vote :

Dans les compartiments VALEURS, EUROPE, FLEXIBLE et PATRIMOINE de la SICAV CLARTAN, Ethos agit en tant que conseiller pour l'exercice de droit de vote et fournit à Clartan Associés sa liste des recommandations de vote (selon ses Lignes directrices de vote et Principes de gouvernement d'entreprise https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/Lignes_directrices_de_vote_2025_FR_FINAL.pdf).

Clartan Associés est alors tenu de voter lui-même aux assemblées.

Par défaut, les recommandations d'Ethos seront suivies.

Dans le cas contraire, CLARTAN ASSOCIES devra documenter et expliquer sa décision.

Le comité ESG a pour responsabilité la sélection des sociétés pour lesquelles Clartan Associés va exercer son droit de vote d'actionnaire. Les votes seront identiques si une valeur est présente dans plusieurs compartiments de la SICAV.

Dans le compartiment Clartan Ethos ESG Europe Small & Mid Cap, le vote est systématique et Clartan Associés délègue à Ethos l'exercice du droit de vote.

1.3. Dialogue avec les sociétés détenues :

Clartan Associés s'engage par ailleurs à établir un dialogue sur la thématique ESG avec les sociétés au cours des rencontres en one/one avec le management sur le degré de prise en considération des enjeux ESG en s'appuyant sur l'expertise d'Ethos (recours aux « Engagement Services », cf. <https://www.ethosfund.ch/fr/prestations/dialogue-entreprises>). Ceci s'applique à l'actif investi dans des actions de sociétés cotées des compartiments VALEURS, EUROPE, FLEXIBLE et PATRIMOINE de la SICAV CLARTAN.

Pour le compartiment CLARTAN - ETHOS ESG EUROPE SMALL & MID CAP, Ethos en qualité de conseiller du compartiment en matière d'investissement socialement responsable recherche systématiquement un dialogue avec les sociétés investies en vue d'atteindre des objectifs ESG. Les dialogues directs représentent les efforts d'amélioration du profil ESG des sociétés du portefeuille ainsi que le travail d'enrichissement de l'univers. Les dialogues généraux correspondent à des campagnes auprès des sociétés sur des thématiques ESG plus larges comme la responsabilité numérique, les droits humains ou le travail forcé. Les enjeux de ce dialogue actionnarial sont exposés à la section 9.1 du rapport de durabilité (<https://www.clartan.com/document/rapport-de-durabilite-cet/>). Les différentes étapes du processus d'engagement et les éventuelles mesures d'intensification s'inscrivent dans le cadre de la Politique d'Engagement d'Ethos (à laquelle renvoie le rapport de durabilité,

1.4. Mode de participation aux assemblées :

CLARTAN ASSOCIES a recours aux services Proxy voting de la Banque de Luxembourg pour assurer le traitement des décisions de vote ou l'accès à l'information.

Le recours aux votes par correspondance est le moyen utilisé le plus fréquemment pour participer aux assemblées.

Un des gérants de CLARTAN ASSOCIES peut cependant assister physiquement aux assemblées générales.

1.5. Procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de ses droits de vote.

Les risques de conflit d'intérêt sont faibles voire inexistantes par la nature même de l'organisation de la société. CLARTAN ASSOCIES exerce une activité de gestion sous mandat et de gestion collective et n'a aucune activité de financement.

La société de gestion prend en compte l'intérêt exclusif des porteurs.

La politique d'engagement actionnariale est à disposition sur le site internet www.clartan.com

II. Compte rendu de la politique d'engagement actionnarial

Un rapport d'exercice des droits de vote est réalisé par le comité ESG de Clartan Associés.

Ce compte rendu est mis à disposition sur le site internet <https://www.clartan.com/document/rapport-vote-ag/>

Il comprend :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés.
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants.
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote.
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

En outre, pour le fonds Clartan Ethos ESG Europe Small & Mid Cap, des informations sur les activités de dialogue actionnariale sont mise à disposition dans le rapport de durabilité mise à disposition sur le site de Clartan Associés <https://www.clartan.com/fr/document/rapport-de-durabilite-cet/>

III. Sources réglementaires

Directive « Droit des actionnaires » 2017-828 transposé dans le COMOFI

Code monétaire et financier

Article L533-22, Art. R. 533-16, Art. R. 533-16-0